

RÈGLE 45 – INTERROGATOIRE À L'APPUI DE L'EXÉCUTION

Interrogatoire du débiteur

- (1) Le créancier judiciaire qui a le droit de faire exécuter une ordonnance de la cour, notamment par la voie d'un bref d'exécution, peut interroger au préalable le débiteur judiciaire sur les questions suivantes :
 - a) toute question pertinente quant à l'exécution forcée de l'ordonnance;
 - b) les motifs du non-paiement ou de la non-exécution de l'ordonnance;
 - c) son revenu et ses biens;
 - d) ses créances et ses dettes;
 - e) toute disposition de biens qu'il a faite avant ou après l'ordonnance;
 - f) les ressources dont il dispose, dont il disposait ou dont il disposera pour exécuter l'ordonnance;
 - g) la question de savoir s'il a l'intention de se conformer à l'ordonnance ou s'il a des motifs de ne pas le faire.

Interrogatoire d'une société, d'une société de personnes ou d'une firme débitrices

- (2) Tout dirigeant ou administrateur du débiteur judiciaire qui est une société, ou toute personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance lorsque le débiteur judiciaire est une société de personnes ou une firme, peut être interrogé au préalable, sans ordonnance, sur les questions énumérées au paragraphe (1).

Restriction

- (3) Sauf ordonnance contraire de la cour, la personne interrogée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut faire l'objet d'un autre interrogatoire dans la même instance avant un an.

Interrogatoire d'une personne autre que le débiteur judiciaire

- (4) Si elle est convaincue qu'un tiers peut avoir connaissance des questions énumérées au paragraphe (1), la cour peut ordonner que ce tiers soit interrogé au préalable sur ce qu'il sait.

Ordonnance dans certains cas

- (5) Si l'exécution ou l'exécution forcée d'une ordonnance présente des difficultés, la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste visant la comparution et l'interrogatoire d'une partie ou d'une personne.

Application des règles relatives à l'interrogatoire préalable

- (6) La règle 27 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux interrogatoires effectués en vertu de la présente règle.

Utilisation de l'interrogatoire

- (7) Toute partie de l'interrogatoire préalable effectué en vertu de la présente règle peut être présentée en preuve dans l'instance ou dans une instance ultérieure entre les parties à l'instance ou entre le créancier judiciaire et la personne interrogée au préalable.

Frais relatifs à l'interrogatoire

- (8) Sauf ordonnance contraire de la cour, la partie qui effectue un interrogatoire en vertu de la présente règle a le droit de recouvrer du débiteur judiciaire les frais relatifs à l'interrogatoire.